

ASSEMBLÉE NATIONALE25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD191

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, M. Dufau, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan,
M. Roussel et M. Courbon

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Avant la mise en œuvre de la première campagne de tests de dépistage, l'employeur met en œuvre un plan d'actions associant sensibilisation et prévention sur les risques d'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer la lutte contre la consommation de substances ou plantes classées comme stupéfiants des conducteurs de transports publics routiers de personnes en ajoutant un volet sensibilisation et en préservant les droits des salariés et l'impartialité de la procédure.

Cet amendement prévoit :

- de rendre obligatoire l'organisation d'une campagne de sensibilisation et de prévention sur les risques d'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants avant la réalisation d'un premier test de dépistage.
- d'assurer la confidentialité et le secret du résultat du test de dépistage
- d'inscrire dans le règlement de l'entreprise les conséquences disciplinaires potentielles d'un test positif et de permettre au salarié de solliciter l'accompagnement d'un représentant du personnel ou d'un salarié de son choix.
- de permettre au salarié en cas de test positif de solliciter un second test de dépistage à la charge de l'employeur sauf en cas de confirmation du test initial.

Cet amendement a été travaillé avec CFDT FTGE